



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant à Monsieur Hervé VERHILLE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un atelier d'élevage de 1372 animaux-équivalents porcs à HONDEGHEM

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu la Directive 2018/120 CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant des normes minimales au titre de la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2001 autorisant Monsieur Hervé VERHILLE à exploiter une porcherie comprenant 1372 équivalents-animaux, 1530 au dessus du Pavé 59190 HONDEGHEM ;

VU la demande de modification des prescriptions applicables à l'exploitation de Monsieur Hervé VERHILLE en date du 20 juin 2012 ;

Vu le rapport du 25 octobre 2012 de Madame la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 avril 2001 susvisé est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin, l'extension des bâtiments existants et la construction d'un bâtiment truies gestantes seront réalisées en s'éloignant des tiers. Les bâtiments seront construits et exploités conformément aux nouveaux plans du dossier en date du 14 juin 2012 déposés par l'exploitant en préfecture du Nord le 20 juin 2012 (Annexe I).

Article 3 -

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni aux eaux captées par des surfaces imperméabilisées au sol. Elles sont stockées en vue d'une utilisation ultérieure, ou dirigées vers un bassin tampon pour y être évaporées, infiltrées ou tamponnées pour ralentir leur retour dans le milieu naturel à 2 l/s par hectare.

Les eaux pluviales de ruissellement captées par les surfaces bétonnées ou imperméabilisées sont séparées des eaux de toiture, des eaux résiduaires et des effluents d'élevage ; elles ne peuvent pas être envoyées directement dans le milieu.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées séparément des eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, par des réseaux étanches. Elles sont dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 5 -

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de HONDEGHEM ;
- Directrice départementale de la protection des populations du Nord ;

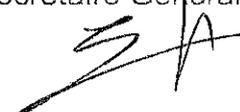
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HONDEGHEM et pourra y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon lisible à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

A Lille, le **5** MAR 2013

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



P. J. : Une annexe

Monsieur Hervé VERHILLE
59190 HONDEGHEM
Plan de masse
Echelle 1/500

 PROJET TRUIES GESTANTES BIEN-ETRE

 PROJET AUTRES UNITES

 Habitation de Monsieur VERHILLE

APRES-PROJET

MAT: 50 places de truies nourrices

BS: 31 places de reproducteurs bloc-caillie
15 places de cochettes et 2 verrais

Gest: 110 places de truies gestantes bien-être

FAF: Fabrique d'Aliment à la Ferme

PS: 945 places de post-sevrage

Eng: 1150 places d'engraissement

Département :
NORD-LILLE

Commune :
HONDEGHEM

Secteur : YA
Feuille : 000 YA 01

Echelle d'origine : 1:2000
Echelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/06/2012
(niveau haute de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le
Centre des Impôts foncier suivant :
HAZEBROUCK

59190
59190 Hazebrouck
tél. 03.20.42.81.72 fax 03.20.42.81.93
coff.hazebrouck@rdimp.finanze.gov.fr

Cet extrait de plan visuelisé est réservé pour :

cadastre.gouv.fr

62011 Ministère de l'Égalité, des Collectivités
publiques, de la Fonction publique et des Relations
de l'État

ANNEXE 1

